



G_2026_21

Opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale à la présidente de la communauté de communes 4B

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2020, portant statuts de la communauté de communes des 4B sud Charente, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la présidente de la communauté de communes des 4B sud Charente a été élue le 16 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de Brossac est membre de la communauté de communes des 4B sud Charente compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie, PLU, habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

DÉCIDE

Article 1er

Le maire fait opposition à la reconduction du transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité,
- Habitat (ERP, immeuble menaçant ruine).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Brossac, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de

AR Prefecture

016-211600663-20260813-G_2026_21-AR
Reçu le 13/08/2026

rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes des 4B sud Charente et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac.

Fait à Brossac, le 13 août 2026.

Le maire,
Didier MAUDET



AR Prefecture

016-211600663-20260813-G_2026_21-AR
Reçu le 13/08/2026